



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-016 du 30 AOÛT 2012

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0021 relative à la **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cœur de ville, située sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**, dans le département des Yvelines, reçue le 26 juillet 2012 et considérée complète le 9 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 21 août 2012 ;

Considérant que le programme prévisionnel du projet comprend l'implantation de plus de 300 logements diversifiés, de commerces et services, d'équipements publics, créant une surface plancher totale de l'ordre de 27 500 m<sup>2</sup>, ainsi que la requalification des espaces et stationnements publics ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de construction seront réalisés en plusieurs étapes étalées dans le temps, afin de maîtriser l'augmentation de population et de permettre le bon fonctionnement du centre ville pendant les travaux, que ces travaux seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, etc.) à proximité de logements existants ;

Considérant que le projet dont la surface totale est 9,6 hectares sera susceptible d'entraîner une imperméabilisation supplémentaire des sols et que des mesures de gestion des eaux de ruissellement et de protection de la qualité de l'eau seront notamment nécessaires ;

Considérant que le projet est situé en bordure de routes susceptibles de représenter une source de nuisances sonores, la route départementale RD 988 et la rue des Remparts, classées en catégories 3 et 4 par arrêté du préfet des Yvelines en date du 10 octobre 2010 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier qui pourra avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de la circulation locale ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet comprend des espaces verts et boisés, qui pourraient être modifiés, et que le projet sera susceptible d'avoir des incidences sur la biodiversité présente ;

Considérant que le projet, qui est situé en site inscrit au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Vallée de la Rémarde », et dans le périmètre de protection de 500 mètres de 3 monuments historiques classés ou inscrits, et qui comprend des bâtiments ou des éléments du patrimoine recensés au titre du L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, sera susceptible d'avoir des incidences sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant les pollutions potentielles des sols, liées à plusieurs anciennes activités au droit du site, qui nécessiteraient en cas de présence avérée de zones polluées un traitement et une gestion des sols adaptés, en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

Le projet de **Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cœur de ville, située sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

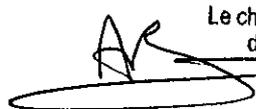
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.T.E.E. Ile-de-France

**Alain BROSSAIS**

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)